

REGLEMENT INTERIEUR PARKING NATIOPARK

PREAMBULE

La société concessionnaire NATIOPARK (ci-après dénommée le « **Gestionnaire** »), gestionnaire du parc de stationnement du 93 Boulevard National 13003 Marseille (ci-après dénommé « **parking** »).

Le présent règlement intérieur (ci-après dénommée le « **Règlement** ») a pour objet de régir l'utilisation de l'ensemble du Parc de stationnement du 93 boulevard National dans son intégralité, y compris leurs voies d'accès et de desserte (l'ensemble étant ci-après désigné le ou les « **Parc(s)** »).

Il est précisé que ce règlement ne saurait exonérer du respect des dispositions du Code de la route qui s'applique dans leur intégralité, sans aucune réserve ni exception.

Il est porté à la connaissance des Clients du parking par voie d'affichage à l'Accueil du Parking ainsi que le site internet www.natiopark.fr

Le simple fait de pénétrer (en tant que piéton ou conducteur) ou de faire pénétrer un véhicule automobile, motocyclette ou cycle dans les Parcs implique l'acceptation, sans restriction ni réserve du Règlement et de la tarification, ainsi que des conditions générales de vente applicables aux abonnés des parcs.

ARTICLE I : OBJET

I.I - Le parc de stationnement

Le parc de stationnement du présent règlement intérieur a une capacité de 76 places et est accessible uniquement depuis l'entrée située 93 Boulevard National 13003 Marseille.

I.II - Les « Clients »

« **Client(s)** » désigne le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule stationnant ou circulant dans les Parcs ou les piétons qui y circulent.

I.III - Titres de stationnement

Le titre de stationnement est un support donnant accès au Parc pour lequel il a été délivré ainsi que le droit de stationner pour un seul véhicule. Sont

désignés comme titres de stationnement, les tickets horodatés délivrés par les bornes d'entrée.

Le titulaire d'un titre de stationnement est seul responsable de l'utilisation qui pourrait en être faite, en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

Les agents du service Parking et de l'accueil Parking peuvent effectuer des contrôles relatifs aux droits d'accès et conditions de stationnement.

ARTICLE II : STATIONNEMENT

Ne sont admis à circuler et à stationner dans les Parcs et sur ses voies de desserte que les véhicules immatriculés, sans remorque, de charge inférieure à 3.5T, et de hauteur inférieure à 1.90m.

Les camionnettes, les véhicules à remorques, les campings cars ne sont pas admis à stationner et circuler dans le parking.

Tout autre véhicule n'est pas admis sauf autorisation expresse du Gestionnaire.

L'accès des animaux est interdit, sauf pour les chiens tenus en laisse.

Il est strictement interdit de circuler en patins à roulettes, rollers, skate-board, vélo ou mobylettes non immatriculées, dans l'enceinte du parking.

II.I Circulation et manœuvre

Le conducteur circule et manœuvre son véhicule sous sa seule et entière responsabilité.

A ce titre, les conducteurs des véhicules impliqués sont responsables des dommages causés par leur véhicule au domaine privé du parking et leurs dépendances; ils sont seuls responsables des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers. En cas de dommages causés aux tiers, le conducteur responsable est tenu d'en faire la déclaration immédiatement et par écrit au Gestionnaire et à sa compagnie d'assurance.

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites du parking sont tenus d'observer les règles de circulation prévues par le Code de la Route et les éventuelles prescriptions de la mairie de Marseille ; les Clients doivent se conformer à la signalisation existante, ainsi qu'aux dispositions établies par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables.

A ce titre, la vitesse est limitée à 10 Km/h et les Clients sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale.

Le stationnement en dehors des zones délimitées au sol est interdit, notamment sur les passages piétons et devant les barrières de service, les voies de circulation, les issues de secours, les portes coupe-feu et les moyens de lutte contre l'incendie ; les véhicules en infraction font l'objet d'une contravention et d'une mise en fourrière immédiate, en vertu des dispositions en vigueur du Code de la Route.

La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre de stationnement ou de départ.

Lorsque le véhicule est garé dans le parking, le Client devra couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

Sauf accord express du Gestionnaire, la durée de stationnement ne peut excéder 15 jours. Passé ce délai, suivant les constatations opérées par les agents chargés de la surveillance du parking, une mise en fourrière du véhicule sera décidée.

Les entrées et sorties du parking sont automatiques. Le Client utilise un ticket magnétique ou cartonné à l'entrée ; il doit acquitter la redevance horaire de stationnement lors de la sortie :

- Soit par carte bancaire ou espèces et/ou billets à la caisse automatique
- Soit par carte bancaire en borne de sortie
- Soit par carte bancaire à la caisse manuelle située dans la loge du gardien

Il présentera ensuite son ticket à la borne de sortie du Parc. Il est recommandé au Client de conserver son titre d'accès sur lui.

II.II Sécurité

Toute personne qui pénètre à l'intérieur du parking est tenue de respecter les règles de sécurité et il est notamment interdit :

-Aux piétons d'utiliser les accès d'entrée et de sortie réservés aux véhicules. Ceux-ci doivent obligatoirement emprunter les passages piétons prévus à leur attention.

-D'apporter ou d'utiliser des feux nus

-De faire usage de tout appareil générateur de nuisance sonore, alarme, sirène, haut-parleur ou avertisseur.

-De procéder à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange, sur les véhicules, d'extraire ou d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules. Seuls les dépannages rapides seront autorisés.

-D'y introduire et d'y entreposer des bouteilles de gaz, des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir des véhicules, ou tout autre objet ou matériau susceptible de provoquer des nuisances ou de représenter un danger pour autrui.

-De répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des Parcs de stationnement, des liquides gras inflammables ou corrosifs, (en cas de déversement accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge du Client intéressé, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par le personnel désigné par le Gestionnaire).

-De laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage

-D'utiliser tout matériel ou installation réservée à l'usage du personnel chargé de l'entretien des Parcs (prise de courant, alimentation d'eau...)

-de procéder à toute activité commerciale ou quêtes, ou enquêtes, les photos et prises de son, ou manifestations, ou offres de services non autorisés par l'exploitant ou à toute publicité notamment distribuer ou déposer des prospectus.

-de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés.

-De consommer des stupéfiants et des boissons alcoolisées

En cas de bris de barrière d'accès, les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge du Client et le Gestionnaire se réserve le droit à cet effet d'exercer des poursuites à l'encontre du Client. En cas de danger, il convient d'utiliser la borne d'interphone située à l'entrée du parking. En cas d'incendie, les Clients devront se conformer aux

consignes données soit par le Service de Sécurité du parking, soit par le personnel d'exploitation des Parcs.

Les préposés du Gestionnaire et les Clients sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs relations réciproques.

Toute réclamation peut être recueillie à l'accueil parking. Pour être valable, la réclamation doit comporter les nom, prénom, adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états des choses motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant. Une réponse écrite sera assurée par le Gestionnaire

Un plan d'évacuation est affiché à l'accueil du parking

ARTICLE III : REDEVANCE DE STATIONNEMENT

III.I REDEVANCE

La redevance est déterminée en fonction de la durée de stationnement du véhicule et de la tarification en vigueur. Les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée du parking ainsi qu'à proximité de la caisse automatique. Le tarif appliqué sera défini par le ticket pris en entrée du parking. Le paiement s'effectue comptant, aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés.

En cas de perte du ticket d'entrée, le Client devra payer un « ticket perdu », tarif forfaitaire de 49 €.

Le Client reste seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

III.II Abonnements

Le parking Natiopark ne propose pas de formule d'abonnement à ses Clients.

ARTICLE IV : RESPONSABILITE

IV.I Responsabilité du Gestionnaire

Le stationnement a lieu aux risques et périls de l'usager, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance.

Le Gestionnaire qui n'assume aucune obligation de garde, ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée, de manière directe ou indirecte, en cas

d'accident, de détérioration partielle ou totale ou de vol du véhicule ou de son contenu. Les Clients sont invités à verrouiller les véhicules et à n'y laisser aucun objet de valeur.

IV.II Responsabilité du Client

A l'intérieur du parking, le Client reste seul responsable, sans que la responsabilité du Gestionnaire puisse être engagée à cet égard, de tous les accidents et dommages de toutes natures, corporels ou matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement intérieur, qu'il provoque aux tiers, aux véhicules, aux installations ou à l'immeuble.

En cas d'accident, le Client doit en faire immédiatement la déclaration à son assurance et à l'Accueil parking.

L'utilisateur, le propriétaire du véhicule et le véhicule doivent être assurés dans les conditions suffisantes (dommage corporels, matériels et immatériels) pour les risques qu'ils encourent ou qu'ils font courir aux tiers dont le parking.

ARTICLE V : DEPLACEMENT - ENLEVEMENT DU VEHICULE - MISE EN FOURRIERE

En cas de stationnement incorrect sur les emplacements désignés à cet effet ou en cas de nécessité découlant de travaux ou opération préalablement signalés ou de sinistre de nature à impliquer un dégagement des véhicules, les véhicules pourront être déplacés aux frais du propriétaire par le Gestionnaire, cela aux risques et périls des propriétaires, sans que la responsabilité de celui-ci ou de ses agents ne puisse être recherchée.

Le stationnement au sein du parking visé dans le présent règlement vaut acceptation sans réserve de déplacement.

Tout véhicule en stationnement illicite pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par le Gestionnaire. En cas de récidive, l'infraction pourrait donner lieu à des poursuites civiles ou judiciaires.